



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire modifiant l'origine des déchets du centre de traitement principal de déchets ménagers et assimilés de la société ESIANE sur le site de Villers-Saint-Paul (60870)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 541-1-I-7 du code de l'environnement qui fixe l'objectif de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

Vu l'article L. 541-1 II du code de l'environnement qui prévoit que les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 du même code ont pour objet :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination ;

Vu l'article L. 541-1 II-4 du code de l'environnement qui prévoit d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

Vu l'article 8 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui précise que « les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 complété par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 2006, 1<sup>er</sup> juillet 2010, 5 avril 2012, 15 octobre 2013 et 30 mars 2015 réglementant l'exploitation d'un Centre de Traitement Principal (CTP) de déchets ménagers et assimilés comprenant une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) sur le site de Villers-Saint-Paul par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 juillet 2007 autorisant la reprise des activités du SMVO par la société ESIANE ;

Vu le document intitulé « Phase 1 : État des lieux et diagnostic de la gestion actuelle des déchets non dangereux », première partie du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Oise ;

Vu les courriers du 1<sup>er</sup> septembre 2015, 9 octobre 2015 et 23 octobre 2015 de la société ESIANE adressés au Préfet de l'Oise, en vue d'informer de la modification de l'origine des déchets du Centre de Traitement Principal de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 3 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 novembre 2015 et sa réponse du même jour ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement doivent être protégés, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

Considérant que le plan départemental de gestion des déchets du 19 octobre 1999 est caduc et que le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de l'Oise n'est pas approuvé ;

Considérant qu'entre 2001 et 2012, la quantité d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) collectée dans l'Oise a diminué de 32 %, passant de 326290 tonnes à 222961 tonnes, que cette baisse de 100000 tonnes s'explique par la mise en place du tri sélectif, le développement des déchèteries et la mise en place d'actions de prévention de production des déchets, et qu'ainsi le centre de valorisation énergétique ESIANE, le seul du département de l'Oise, fonctionne en sous-capacité avec un vide de four de l'ordre de 27000 tonnes ;

Considérant qu'il n'y a aucun projet connu de centre de valorisation énergétique d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'en 2012, sur les 1132796 tonnes de Déchets d'Activité Économiques (DAE) produits, 446392 tonnes sont valorisés énergétiquement ou enfouis, que la conception des fours de l'incinérateur ne permet d'absorber que des quantités minimales de DAE (17880 tonnes en 2012) du fait du Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) élevé de ces déchets, qu'introduire davantage de DAE dans les fours détruirait prématurément les réfractaires, et que des OMR pourraient combler le vide de four ;

Considérant que dans le département de l'Oise, la capacité d'enfouissement des centres de stockage de déchets ultimes non dangereux va diminuer de 400000 tonnes d'ici à 2016 du fait de la fermeture de 3 centres ;

Considérant que l'article L. 541-1 II-2<sup>o</sup> établit que la valorisation énergétique des déchets est prioritaire sur l'enfouissement ;

Considérant que l'article L. 541-1 I-7<sup>o</sup> du code de l'environnement fixe l'objectif de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 ;

Considérant que la valorisation énergétique des OMR peut être une alternative à l'enfouissement dans le département de l'Oise pour l'ancienne zone Ouest, au regard de la baisse de l'enfouissement et du vide de four de l'incinérateur ESIANE ;

Considérant que l'application du principe de proximité introduit par l'article L. 541-1 II-4° du code de l'environnement rend prioritaire les déchets du département de l'Oise ;

Considérant que cette modification doit donner lieu à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-31, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société ESIANE, dont le siège social NOVERGIE Ile de France est situé 19 rue Emile Duclaux CS 10001, 92268 Suresnes Cedex, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci-après qui modifient celles de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 réglementant ses activités d'exploitation du centre de traitement principal de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870) sur le site implanté ZI – Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 60870 Villers-Saint-Paul.

### **ARTICLE 2** :

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« Les déchets traités sur le Centre de tri proviennent prioritairement du département de l'Oise. »

« Les déchets traités dans l'Unité de Valorisation Énergétique proviennent prioritairement du département de l'Oise. Les déchets autorisés à l'admission provenant de l'extérieur du département sont limités à la Région Île de France. »

### **ARTICLE 3** :

La prescription visée à l'article 2 est applicable tant qu'une disposition du plan régional d'élimination des déchets non dangereux, n'introduit pas une disposition différente.

### **ARTICLE 4** :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5** :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ESIANE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires de l'Oise et aux frais de la société ESIANE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site départemental de l'État ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 6 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 NOV. 2015**



Emmanuel BERTHIER

## DESTINATAIRES

Société ESIANE

M. le Maire de Villers-Saint-Paul

M. le Sous-préfet de Senlis

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

